

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION N° 1/2008 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-JORDANIE

du 10 novembre 2008

concernant l'établissement d'un calendrier de démantèlement des droits de douane pour les produits figurant à l'annexe IV de l'accord d'association

(2009/20/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

DÉCIDE:

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part ⁽¹⁾, ci-après dénommé «l'accord d'association», signé à Bruxelles le 24 novembre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2002, et notamment son article 6 et son article 11, paragraphe 5,

Article premier

Les importations en Jordanie des produits originaires de la Communauté figurant à l'annexe IV de l'accord d'association sont soumises au calendrier de démantèlement des droits indiqué à l'article 2 de la présente décision. Ce calendrier est applicable avec effet à partir du 1^{er} mai 2008.

considérant ce qui suit:

Article 2

- (1) Conformément à l'accord d'association, la Communauté et la Jordanie établissent progressivement une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de douze ans maximum à compter de l'entrée en vigueur dudit accord, en conformité avec les dispositions de ce dernier et avec celles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
- (2) Conformément à l'accord d'association, le Conseil d'association est tenu de réexaminer les dispositions à appliquer aux produits figurant à l'annexe IV de l'accord, contenant une liste de produits industriels originaires de la Communauté, quatre ans après l'entrée en vigueur dudit accord et, au moment de ce réexamen, il établit un calendrier de démantèlement des droits pour ces produits.
- (3) Le calendrier de démantèlement des droits pour les produits énumérés à l'annexe IV de l'accord d'association a été négocié par la Commission européenne et la Jordanie,

1. Les droits de douane applicables aux importations en Jordanie des produits originaires de la Communauté figurant dans la liste 1 de l'annexe de la présente décision sont supprimés sur une période de deux ans, à compter du 1^{er} mai 2008. Ces produits bénéficient de l'accès en franchise de droit avec effet à compter du 1^{er} mai 2009. La suppression progressive des droits de douane a lieu selon le calendrier suivant:

- a) le 1^{er} mai 2008, les droits sont ramenés à 3 %;
- b) le 1^{er} mai 2009, les droits restants sont supprimés.

2. Les droits de douane applicables aux importations en Jordanie des produits originaires de la Communauté figurant dans la liste 2 de l'annexe de la présente décision sont supprimés sur une période de sept ans, à compter du 1^{er} mai 2008. Ces produits bénéficient de l'accès en franchise de droit avec effet à compter du 1^{er} mai 2014. La suppression progressive des droits de douane a lieu selon le calendrier suivant:

- a) le 1^{er} mai 2008, les droits sont ramenés à 90 % des droits de base;

⁽¹⁾ JO L 129 du 15.5.2002, p. 3.

- b) le 1^{er} mai 2009, les droits sont ramenés à 80 % des droits de base;
- c) le 1^{er} mai 2010, les droits sont ramenés à 70 % des droits de base;
- d) le 1^{er} mai 2011, les droits sont ramenés à 60 % des droits de base;
- e) le 1^{er} mai 2012, les droits sont ramenés à 50 % des droits de base;
- f) le 1^{er} mai 2013, les droits sont ramenés à 40 % des droits de base;
- g) le 1^{er} mai 2014, les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane applicables aux importations en Jordanie des produits originaires de la Communauté figurant dans la liste 3 de l'annexe de la présente décision ne sont pas supprimés. Les autorités jordaniennes et la Commission européenne observent conjointement, dans le cadre du sous-comité

«Industrie, commerce et services», l'évolution des importations communautaires de bière (SH 2203) et de vermouth (SH 2205) vers la Jordanie en vue d'évaluer toute réduction importante des importations communautaires imputable au traitement préférentiel accordé à d'autres partenaires commerciaux. S'il est prouvé que les importations communautaires ont accusé une baisse significative, les autorités jordaniennes et la Commission européenne revoient les droits de douane applicables à ces deux produits en vue de remédier au déséquilibre identifié.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2008.

Par le Conseil d'association

Le président

J.-P. JOUYET

ANNEXE

Liste 1

Code SH	Désignation
ex 8703 10 000 (*)	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
ex 8703 21 300 (*)	--- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 21 400 (*)	--- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 21 900 (*)	--- Autres
ex 8703 22 300 (*)	--- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 22 400 (*)	--- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 22 900 (*)	--- Autres
ex 8703 23 130 (*)	---- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 23 140 (*)	---- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 23 190 (*)	---- Autres
ex 8703 23 210 (*)	---- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 23 220 (*)	---- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 23 290 (*)	---- Autres
ex 8703 23 310 (*)	---- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 23 320 (*)	---- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 23 390 (*)	---- Autres
ex 8703 24 100 (*)	--- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 24 200 (*)	--- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 24 900 (*)	--- Autres
ex 8703 31 300 (*)	--- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 31 400 (*)	--- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 31 900 (*)	--- Autres
ex 8703 32 130 (*)	---- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 32 140 (*)	---- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 32 190 (*)	---- Autres
ex 8703 32 210 (*)	---- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards

Code SH	Désignation
ex 8703 32 220 (*)	---- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 32 290 (*)	---- Autres
ex 8703 33 110 (*)	---- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 33 120 (*)	---- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 33 190 (*)	---- Autres
ex 8703 33 210 (*)	---- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 33 220 (*)	---- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 33 290 (*)	---- Autres
ex 8703 90 300 (*)	--- Véhicules spécialement conçus pour servir d'ambulances et de corbillards
ex 8703 90 400 (*)	--- Véhicules meublés (autocaravanes)
ex 8703 90 590 (*)	---- Autres
ex 8703 90 600 (*)	---- Autres, d'une cylindrée excédant 2 000 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³
ex 8703 90 700 (*)	---- Autres, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³
ex 8703 90 900 (*)	--- Autres

(*) On entend par «véhicules usagés» les véhicules qui ont plus de 6 mois après l'enregistrement et qui ont roulé au moins 6 000 km.

Liste 2

Code SH	Désignation
5701 10 000	- De laine ou de poils fins
5701 90 000	- D'autres matières textiles
5702 10 000	- Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main
5702 20 000	- Revêtements de sol en coco
5702 31 000	-- De laine ou de poils fins
5702 39 000	-- D'autres matières textiles
5702 41 000	-- De laine ou de poils fins
5702 49 000	-- D'autres matières textiles
5702 51 000	-- De laine ou de poils fins
5702 59 000	-- D'autres matières textiles
5702 91 000	-- De laine ou de poils fins

Code SH	Désignation
5702 99 000	-- D'autres matières textiles
5703 10 000	- De laine ou de poils fins
5703 90 000	- D'autres matières textiles
5704 10 000	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²
5705 00 000	- Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés
6101 10 000	- De laine ou de poils fins
6101 90 000	- D'autres matières textiles
6102 10 000	- De laine ou de poils fins
6102 30 000	- De fibres synthétiques ou artificielles
6102 90 000	- D'autres matières textiles
6103 12 000	-- De fibres synthétiques
6103 19 000	-- D'autres matières textiles
6103 21 000	-- De laine ou de poils fins
6103 22 000	-- De coton
6103 23 000	-- De fibres synthétiques
6103 29 000	-- D'autres matières textiles
6103 39 000	-- D'autres matières textiles
6103 49 000	-- D'autres matières textiles
6104 12 000	-- De coton
6104 13 000	-- De fibres synthétiques
6104 23 000	-- De fibres synthétiques
6104 29 000	-- D'autres matières textiles
6104 31 000	-- De laine ou de poils fins
6104 39 000	-- D'autres matières textiles
6104 44 000	-- De fibres artificielles
6104 49 000	-- D'autres matières textiles
6104 59 000	-- D'autres matières textiles
6104 61 000	-- De laine ou de poils fins
6104 69 000	-- D'autres matières textiles

Code SH	Désignation
6106 10 000	- De coton
6108 11 000	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6108 19 000	-- D'autres matières textiles
6108 29 000	-- D'autres matières textiles
6108 32 000	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6108 39 000	-- D'autres matières textiles
6108 99 000	-- D'autres matières textiles
6110 90 000	- D'autres matières textiles
6111 90 000	- D'autres matières textiles
6112 20 000	- Combinaisons et ensembles de ski
6112 31 000	-- De fibres synthétiques
6112 39 000	-- D'autres matières textiles
6112 41 000	-- De fibres synthétiques
6112 49 000	-- D'autres matières textiles
6113 00 000	-- Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n ^{os} 59.03, 59.06 ou 59.07
6114 10 000	- De laine ou de poils fins
6114 90 000	- D'autres matières textiles
6115 99 900	--- Autres
6116 10 000	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc
6116 91 000	-- De laine ou de poils fins
6116 92 000	-- De coton
6116 93 000	-- De fibres synthétiques
6116 99 000	-- D'autres matières textiles
6117 10 000	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
6117 20 000	- Cravates, nœuds papillons et foulards cravates
6117 80 000	- Autres accessoires
6117 90 900	--- Autres
6201 13 000	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6201 19 000	-- D'autres matières textiles

Code SH	Désignation
6201 99 000	-- D'autres matières textiles
6202 19 000	-- D'autres matières textiles
6202 91 000	-- De laine ou de poils fins
6202 99 000	-- D'autres matières textiles
6205 90 000	- D'autres matières textiles
6206 10 000	- De soie ou de déchets de soie
6206 40 000	- De fibres synthétiques ou artificielles
6206 90 000	- D'autres matières textiles
6207 11 000	-- De coton
6207 19 000	-- D'autres matières textiles
6207 22 000	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6207 29 000	-- D'autres matières textiles
6207 92 000	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6207 99 000	-- D'autres matières textiles
6208 11 000	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6208 19 000	-- D'autres matières textiles
6208 21 000	-- De coton
6208 22 000	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6208 29 000	-- D'autres matières textiles
6208 91 000	-- De coton
6208 92 000	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6208 99 000	-- D'autres matières textiles
6209 10 000	- De laine ou de poils fins
6209 90 000	- D'autres matières textiles
6210 10 000	- En produits des n ^{os} 56.02 ou 56.03
6210 40 000	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets
6210 50 000	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes
6211 11 000	-- Pour hommes ou garçonnets
6211 12 000	-- Pour femmes ou fillettes

Code SH	Désignation
6211 20 000	- Combinaisons et ensembles de ski
6211 31 000	-- De laine ou de poils fins
6211 33 000	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6211 39 000	-- D'autres matières textiles
6211 41 000	-- De laine ou de poils fins
6211 43 000	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6211 49 000	-- D'autres matières textiles
6212 20 000	- Gaines et gaines-culottes
6212 30 000	- Combinés
6212 90 000	- Autres
6213 10 000	- De soie ou de déchets de soie
6213 20 000	- De coton
6213 90 000	- D'autres matières textiles
6216 00 000	Gants, mitaines et mouffles
6217 10 000	- Appareillage
6217 90 900	--- Autres
6309 00 100	--- Chaussures
6309 00 900	--- Autres
6401 10 000	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
6401 91 000	-- Couvrant le genou
6401 92 000	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou
6401 99 000	-- Autres
6402 12 000	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges
6402 19 000	-- Autres
6402 20 000	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons
6402 30 000	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
6402 91 000	-- Couvrant la cheville
6402 99 000	-- Autres
6405 10 000	- À dessus en cuir naturel ou reconstitué

Code SH	Désignation
6405 20 000	- À dessus en matières textiles
6405 90 000	- Autres
6406 10 000	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs
6406 20 000	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique
6406 91 000	-- En bois
6406 99 000	-- En d'autres matières
9401 20 000	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
9401 30 000	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
9401 40 000	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
9401 50 000	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
9401 61 000	-- Rembourrés
9401 69 000	-- Autres
9401 71 000	-- Rembourrés
9401 79 000	-- Autres
9401 80 900	--- Autres
9401 90 000	- Parties
9402 10 100	--- Sièges/fauteuils de barbier
9403 10 000	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
9403 20 000	- Autres meubles en métal
9403 30 000	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:
9403 40 000	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403 50 000	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403 60 000	- Autres meubles en bois
9403 70 000	- Meubles en matières plastiques
9403 80 000	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
9403 90 000	- Parties
9404 10 000	- Sommiers
9404 21 000	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
9404 29 000	-- En autres matières

Code SH	Désignation
9404 30 000	- Sacs de couchage
9404 90 000	- Autres
9405 10 000	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics
9405 20 000	- Lampadaires, lampes de bureau et lampes de chevet
9405 30 000	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël
9405 40 900	--- Autres
9405 50 900	--- Autres
9405 60 000	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires
9405 91 900	--- Autres
9405 92 900	--- Autres
9405 99 900	--- Autres
9406 00 900	--- Autres

Liste 3

Code SH	Désignation
2203 00 000	Bières de malt
2205 10 000	- Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; présentés en récipients d'une contenance de 2 litres ou moins
2205 90 000	- Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques: autres
2402 10 000	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402 20 000	- Cigarettes contenant du tabac
2402 90 100	--- Cigares
2402 90 200	--- Cigarettes
2403 99 900	--- Autres